

Arrêt

**n° 239 293 du 30 juillet 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MARCHAL
Boulevard de la Sauvenière 136 A
4000 LIEGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 mars 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. MARCHAL, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession alévie. Vous êtes né le [...] 1998 à Kayseri. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis que vous avez seize ans, vous êtes victime de diverses discriminations en raison de votre origine kurde alévie. Vous avez subi des pressions de la part de vos professeurs et vous n'avez pu prendre part à un stage en Autriche. Vous avez été menacé de mort par des nationalistes. Vous avez assisté, à une date que vous ne pouvez préciser, à l'enterrement d'un membre du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan ; Parti des travailleurs du Kurdistan) et vous avez été interrogé à ce sujet par la police. Le 17 décembre 2016, suite à l'attentat de Kayseri perpétré, selon les autorités, par le PKK, vous avez été pris à parti avec votre cousin par des étudiants ultranationalistes qui vous considéraient, en tant que Kurdes, comme responsables de cet évènement. Aussi, le 14 février 2017, vous êtes frappé en rue par un homme nommé Hunat [S.] qui vous reproche d'être kurde alévi. Vous êtes séparé par des passants et cet homme prend la fuite lorsque la police arrive sur les lieux. Le lendemain, vous portez plainte contre cette personne. Le procès lié à cette affaire est en cours mais vous n'avez pas pu y participer car vous avez fui le pays entretemps.

Fin avril ou début mai 2018, une opération de la police est menée pour vous arrêter, vous et plusieurs de vos connaissances, car vous publiez des informations relatives à la cause kurde sur Facebook. Vos amis sont arrêtés mais la police ne parvient pas à vous appréhender car vous résidiez chez votre grand-mère à ce moment-là. Un mandat d'arrêt a été émis contre vous dans lequel vous êtes accusé d'être membre du PKK/PYD et de tenter de renverser le gouvernement. Suite à cela, vous partez vous réfugier chez votre tante paternelle à Antalya. Vous y restez pendant environ cinq mois.

Entretemps, le 02 mai 2018, vous vous êtes vu notifier une amende administrative de 151 livres turques (un peu moins de 23 euros) car vous n'avez pas entamé votre service militaire.

Le 25 octobre 2018, avec l'aide d'un passeur, vous quittez illégalement la Turquie en camion. Vous arrivez en Belgique le 31 octobre 2018 et, le 05 novembre 2018, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Votre petit frère Hüseyin [H.] a été interrogé par le 1er tribunal pour enfants de Kayseri le 14 novembre 2018 et le 24 décembre 2018 à votre sujet. Il a été condamné à la liberté surveillée par ce même tribunal.

Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, un mandat d'arrêt, deux captures d'écran d'e-DEVLET, deux attestations concernant votre frère Hüseyin [H.], un document de la Direction des libertés surveillées concernant votre frère, une décision d'amende administrative pour insoumission, une notification d'amende pour insoumission et l'enveloppe par lequel elle a été envoyée.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être tué par des nationalistes turcs ou de subir des discriminations car vous êtes Kurde alévi ainsi que d'être emprisonné par les autorités en raison de vos publications sur Facebook. Vous refusez également de faire votre service militaire (Questionnaire CGRA, question 3 et entretien personnel, pp. 10-12 et 19).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations et des différents éléments de votre dossier empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Premièrement, le Commissariat général estime que vous n'avez pu démontrer que vous risquez d'être arrêté par les autorités turques pour avoir publié des informations relatives à la cause kurde sur votre compte Facebook.

Ainsi, vous avez remis un mandat d'arrêt indiquant que vous êtes recherché par les autorités en tant que membre du PKK et pour avoir tenté de renverser le gouvernement (farde documents, n° 2 et entretien personnel, pp. 7-8). Le Commissariat général a demandé à une avocate pénaliste inscrite au barreau d'Ankara de vérifier l'authenticité de ce document. Il ressort de son analyse, développée dans le COI Case TUR2019-009, que : « Le document est un faux » et « Ce document est inventé » (farde informations sur le pays, n° 1).

Par conséquent, il y a lieu de constater que vous avez manifestement tenté de tromper les autorités belges en déposant un document falsifié dans le but d'étayer la crédibilité des faits que vous invoquez. Cette tentative de tromper les autorités belges sur un élément aussi important que votre situation judiciaire dans votre pays d'origine ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui affirme craindre avec raison des faits de persécution ou atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Ainsi, ladite tentative nuit donc d'emblée au bien-fondé des craintes que vous dites nourrir.

Mais aussi, en l'absence de tout autre document judiciaire authentique, et comme vous indiquez ne pas être poursuivi dans une autre affaire, le Commissariat général peut en conclure que vous ne faites pas à l'heure actuelle l'objet de recherches ou de poursuites judiciaires de la part de vos autorités nationales (entretien personnel, p. 12).

Par ailleurs, vous affirmez que les autorités s'en sont pris à votre petite frère, Hüseyin [H.], car elles n'ont pas pu vous retrouver (ibid., p. 8). Or, les différents documents que vous avez déposés et qui concernent cette personne ne permettent pas de lier sa situation à la vôtre. Vous avez ainsi déposé deux attestations de présence au tribunal et un document de la Direction des libertés surveillées de Kayseri indiquant qu'il a été condamné à la liberté surveillée en date du 21 février 2019 et l'enjoignant à sa présenter auprès des autorités sous peine que la décision de liberté surveillée ne soit transformée en peine de prison (farde documents, n° 3, 6 et 9). Le Commissariat général constate tout d'abord que vous n'avez déposé aucun document permettant d'attester que vous êtes effectivement le frère d'Hüseyin [H.]. Aussi, l'attestation relative à la présence de Monsieur Hüseyin [H.] le 14 novembre 2018 au tribunal ne revêt pas l'apparence d'un document officiel (farde documents, n° 3). En effet, il ne présente pas d'en-tête, il n'est pas daté, il ne comporte pas de numéro de dossier et le tribunal en question n'est pas identifié. Le Commissariat général ne peut qu'émettre des doutes sur l'authenticité de ce document qui aurait pu être réalisé par tout un chacun. Et, quoi qu'il en soit, ces trois documents ne permettent pas de savoir pour quelle raison les autorités turques ont entendu et condamné cet homme à la liberté surveillée. Si l'attestation de présence au tribunal du 24 décembre 2018 fait référence au dossier du procès n° 2018/570, vous n'avez pas remis d'information relative à ce dernier. Le Commissariat général ignore donc pour quel motif cet homme a été condamné. Dès lors, en l'état, rien ne permet de démontrer que la personne que vous présentez comme étant votre frère a été condamné en raison de votre situation judiciaire personnelle.

Relevons aussi que vous n'avez pu prouver que vous avez publié des informations sensibles sur le réseau social Facebook. Interrogé à ce sujet, vous indiquez avoir fermé le compte en question depuis votre arrivée en Belgique (entretien personnel, p. 12). Le Commissariat général constate aussi que votre compte actuel ne comporte pas la moindre publication à connotation politique (farde informations sur le pays, n° 2). Notons en outre que vous n'êtes pas membre d'un parti politique ou d'une association et que vous n'avez aucune activité de nature politique ou associative en Belgique (Questionnaire CGRA, question 3.3 et entretien personnel, pp. 4 et 19). Le Commissariat général relève aussi que vous ne liez pas votre demande à la situation des membres de votre famille et que vous ignorez le statut de vos proches en Belgique. Vous déclarez que votre oncle maternel est venu dans le Royaume pour se marier et que vous n'êtes pas en contact avec votre cousin Ugur [H.] qui a introduit une demande de protection internationale en Belgique. Quant aux membres de votre famille en Turquie, vous ignorez également s'ils ont déjà rencontré des problèmes avec les autorités turques (entretien personnel, pp. 3-4 et 8). Et, si vous avez participé à cinq reprises dans votre pays à des manifestations du 1er mai qui ont été dispersées par les autorités, vous n'avez pas rencontré de problème personnel pendant ces activités

(entretien personnel, p. 15). Vous dites également que les autorités turques vous ont pris en photo lors de l'enterrement d'un membre du PKK originaire de votre village et que vous avez été contrôlé et interrogé à quatre reprises à ce sujet par des militaires (Questionnaire CGRA, question 3.5 et entretien personnel, pp. 16-17). Néanmoins, vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes avec les autorités pour cette raison depuis cet enterrement que vous ne savez situer dans le temps. Vous déclarez enfin que vous n'avez jamais été arrêté ou détenu par les autorités turques (ibid., p. 12).

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général conclut que vous ne faites pas l'objet de recherches ou de poursuites judiciaires de la part des autorités turques et que rien ne prouve que vous avez publié des informations sensibles sur les réseaux sociaux. Par ailleurs, rien dans votre profil personnel ou familial ne permet de penser que vous pourriez courir le risque d'être visé par les forces de l'ordre turques et le Commissariat général considère que votre crainte d'être arrêté par les autorités n'est dès lors pas fondée.

Deuxièmement, en tant que kurde Alévi, vous déclarez avoir subi des discriminations depuis que vous avez seize ans (Questionnaire CGRA, question 3 et entretien personnel, pp. 10-12). Invité à présenter l'ensemble des discriminations dont vous avez été la victime, vous expliquez avoir subi des vexations à l'école et ne pas avoir pu participer à un stage en Autriche, vous indiquez avoir été frappé et menacé à deux reprises par des ultranationalistes et qu'il n'y a pas eu de suite à la plainte que vous avez déposée pour cette raison, vous dites avoir été traité de terroriste et qu'on vous jetait de l'eau ou des couteaux devant vous, vous ajoutez que votre contrat dans le supermarché où vous travailliez n'a pas été renouvelé en raison de vos origines kurdes et aléviées (entretien personnel, pp. 12-15). Et, à la fin de votre entretien personnel, vous êtes revenu sur une agression dont vous avez été victime avec votre cousin le 17 décembre 2016 par des étudiants ultranationalistes qui vous reprochaient d'être lié à l'attentat de Kayseri (ibid., pp. 16-17).

Cependant, il ressort de vos déclarations que les discriminations que vous avez invoquées à la base de votre demande ne sont pas de nature à emporter la conviction du Commissariat général quant à la nécessité de vous octroyer une protection internationale en Belgique pour cette raison.

Tout d'abord, en ce qui concerne les agressions dont vous dites avoir été la victime de la part d'ultranationalistes, le Commissariat général constate, contrairement à ce que vous déclarez, que les autorités turques ont pris votre affaire au sérieux : la police a enregistré votre plainte et un procès est en cours selon vos déclarations (fardes documents, n° 5 et entretien personnel, pp. 9-10). Interrogé sur ce que vous reprochez dès lors à la police dans la résolution de ce conflit, vous répondez que la personne qui a enregistré votre plainte n'a pas relevé le caractère ethnique de cette agression (entretien personnel, p. 10). Le Commissariat général ne dispose néanmoins d'aucune information étayant votre déclaration et il ne peut que constater que les autorités turques ont pris les mesures nécessaires pour enregistrer et faire suivre votre plainte. Vous ne démontrez donc aucunement que les autorités turques refuseraient de prendre les mesures nécessaires pour vous protéger en raison de votre origine ethnique ou de votre confession religieuse. Et, s'agissant de l'agression dont vous dites avoir été victime suite à l'attentat de Kayseri le 17 décembre 2016, le Commissariat général constate que vous avez encore vécu pendant plus d'un an et dix mois dans votre pays suite à cela et que vous n'avez pas porté plainte auprès des autorités (ibid., pp. 16-17). Le fait que vous n'avez pas quitté votre pays à la suite de cette agression et que vous n'avez pas tenté de vous protéger de ces personnes démontre que vous ne nourrissez pas de crainte particulière en lien avec cet événement.

Aussi, vous avez expliqué avoir été la victime de discriminations lors de vos parcours scolaire et professionnel (entretien personnel, pp. 12-14). Le Commissariat général ne peut cependant que relever le caractère hypothétique de vos affirmations selon lesquelles vos origines kurdes aléviées sont à la base de ces désagréments. Aussi, vous ne remettez pas le moindre document permettant d'attester du caractère ethnique des problèmes que vous avez rencontrés dans votre vie.

En outre, il ressort de vos déclarations que vos parents et votre frère résident encore en Turquie à Talas dans votre région d'origine, lieu que vous dites avoir voulu fuir en venant en Europe (Déclaration à l'Office des étrangers, questions 13A et 17 et entretien personnel, p. 5). Interrogé sur leur situation au pays, vous déclarez ignorer si vos proches ont déjà rencontré des problèmes avec les autorités mais vous précisez qu'ils subissent des pressions. Relancé sur le sujet, vous ajoutez que vos proches cachent leurs origines et leurs croyances mais qu'ils subissent des pressions. Invité à expliquer pour quelle raison ils parviennent, contrairement à vous, à vivre dans votre pays d'origine, vous indiquez que les ultranationalistes ne connaissent pas leurs identités alors que vous êtes identifié car vous prenez la

défense des kurdes alévis (entretien personnel, pp. 8 et 14). Le Commissariat général n'est pas convaincu par votre explication qui ne démontre pas pour quelle raison vos proches, qui partagent vos spécificités ethnique et religieuse, parviennent à mener leur vie sans encombre en Turquie alors que vous en seriez incapable.

Quant à savoir si le seul fait d'être de confession Alévi peut suffire à ce que vous puissiez bénéficier de la protection internationale, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (fardes information pays n° 3, COI Focus Turquie, « Les Alévis : situation actuelle »), il ressort des différentes sources consultées que la religion Alévi n'est pas reconnue en tant que telle par les autorités turques. Bien qu'il existe un sentiment de malaise au sein de cette communauté religieuse et que des incidents à l'encontre des alévis ont été relatés suite à la tentative de coup d'Etat, cette communauté n'a pas été plus affectée que le reste de la population turque. En conclusion, dès lors qu'il n'existe pas de situation de groupe des Alévis en Turquie, et que vous n'avez pas apporté d'éléments crédibles permettant d'établir une crainte individuelle dans votre chef du fait de votre appartenance religieuse, le Commissariat général estime que votre crainte de persécution du seul fait de cette appartenance religieuse n'est pas fondée.

Il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes Kurde. Vu que le bien-fondé de vos craintes quant aux problèmes que vous avez invoqués a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être Kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. A cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif que la minorité kurde représente environ dix-huit pourcent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays (fardes informations sur le pays, n° 2, COI Focus – Turquie – Situation des Kurdes non politisés). Si ces mêmes informations mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque (les autorités turques ont imposé des restrictions sur les activités sociales, culturelles et économiques kurdes, que dans le sud-est de la Turquie, de nombreux fonctionnaires ont été licenciés par décret présidentiel, ou dans le cadre de purges suite à la mise sous administration de municipalités qui étaient sous contrôle du HDP), celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes.

Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Troisièmement, vous déclarez que vous ne voulez pas faire votre service militaire et que vous avez été puni d'une amende de 151 livres turques pour ne pas vous être présenté lorsque vous y avez été appelé. Vous indiquez que vous refusez de faire votre service militaire de crainte d'être envoyé à l'est du pays pour vous battre contre les kurdes et parce que vous êtes favorable à la paix (fardes documents, n° 4, 7-8 et 10 et entretien personnel, pp. 7, 9, 12 et 17-18).

Tout d'abord, si le Commissariat général constate que vous avez effectivement reçu une amende car vous ne vous êtes pas présenté lorsque vous avez été appelé, il rappelle que la protection internationale n'a pas pour objectif de soustraire un citoyen turc à ses obligations civiles obligatoires, comme celle de faire son service militaire.

Aussi, en ce qui concerne votre affirmation selon laquelle vous êtes idéologiquement opposé à la guerre, le Commissariat général relève que vous déclarez par ailleurs : « Moi je suis quelqu'un de patriote. Je voulais faire comme tout le monde mon service militaire ». Et vous poursuivez ensuite en expliquant que vous ne voulez pas rejoindre l'armée parce que vous avez lu dans les journaux que vous risquiez d'être envoyé à l'est du pays et que seuls les Kurdes décèdent dans des combats (entretien personnel, p. 17). Le Commissariat général constate que votre refus de faire votre service militaire ne trouve donc pas son origine dans une position prétendument pacifiste de votre part, mais uniquement car vous craignez de devoir vous battre contre vos frères kurdes. Aussi, invité à fournir les éléments qui vous font penser que vous pourriez être envoyé dans l'est du pays, vous répondez que vous avez lu ça

dans des journaux mais vous ne pouvez fournir d'exemple précis à ce sujet (ibid., p. 18). Questionné ensuite sur les possibilités de rachat du service militaire, vous expliquez qu'il y a la possibilité de payer pour éviter de remplir son devoir civique mais uniquement après avoir passé trente ans (ibid., p. 18). Or, depuis le 25 juin 2019, le gouvernement turc a adopté une loi prévoyant une possibilité permanente de rachat du service militaire : « Dorénavant, après un mois de formation militaire obligatoire, les conscrits ont la possibilité d'être exemptés des cinq mois suivants contre paiement de TL 31.000 (EUR 4.700) », service militaire que cette même loi fait d'ailleurs passer de douze à six mois (fiche d'informations sur le pays, n° 5, COI Focus – Turquie – Le service militaire du 09 septembre 2019, p. 8).

Aussi, le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ».

Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée. Et, au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il convient également de relever que les informations dont dispose le Commissariat général, stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur (ibid.). Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées, lesquelles couvrent la situation post coup d'Etat avorté du 15 juillet 2016, que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et il n'est pas permis de conclure, dans votre chef, à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 15 novembre 2019, disponible sur le site [<https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-26>] ou [<https://www.cgra.be/fr/>]) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016 . On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'offensive menée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie dans le cadre de l'opération « Source de paix », il ressort des informations susmentionnées que durant les premiers jours de l'opération, une vingtaine de civils turcs ont été tués dans des localités frontalières par des tirs provenant de Syrie, notamment dans les districts de Akçakale et Ceylanpinar (province de Sanliurfa) et de Kiziltepe (province de Mardin). Il a été mis fin à l'opération quelques jours après son lancement. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à votre carte d'identité, déposée sous forme d'original, celle-ci est une preuve de votre identité et de votre nationalité (fardes documents, n° 1). Or, ces éléments n'étant pas remis en cause par le Commissariat général, ce document ne permet une autre analyse de votre demande.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien personnel, p.12).

Relevons encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 28 mars 2019, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu. En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande ce qui suit :

« - *De renvoyer le dossier au C.G.R.A pour instruction complémentaire ;*

- *De réformer la décision du C.G.R.A. et de lui reconnaître le statut de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire. »*

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. Les observations liminaires

3.1. En application de l'article 8 du RP CCE, les documents, qui ne sont pas établis dans la langue de la procédure et qui ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, peuvent ne pas être pris en considération par le Conseil. En l'espèce, le Conseil décide de ne pas prendre en considération les documents, annexés à la requête qui ne sont pas rédigés en français et qui ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil juge que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à un examen approprié des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, en tenant bien compte de la personnalité du requérant, conclure qu'il n'établit pas

qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.2. Le Conseil n'estime pas convaincantes les explications factuelles exposées en termes de requête.

4.4.2.1. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas expliquer pourquoi le mandat d'arrêt exhibé par le requérant est un faux document, le Conseil observe que la décision querellée indique que « *Le Commissariat général a demandé à une avocate pénaliste inscrite au barreau d'Ankara de vérifier l'authenticité de ce document. Il ressort de son analyse, développée dans le COI Case TUR2019-009, que : « Le document est un faux » et « Ce document est inventé » (fausse information sur le pays, n° 1) » et le COI Case TUR2019-009 précise bien les éléments ayant permis de conclure que le mandat d'arrêt exhibé par le requérant est un faux document.*

4.4.2.2. La partie défenderesse a pu soutenir que le requérant ignorait si des membres de sa famille en Turquie avaient déjà rencontré des problèmes dès lors qu'elle a précédemment estimé que le lien familial avec H. H. n'était pas démontré. De même, en ce que la partie requérante affirme que « *Le fait que 'seul' le requérant soit pris à parti par des ultranationalistes au sein de la famille du requérant, est tout à fait crédible contrairement à ce qu'affirme le CGRA. En effet, cela est lié au fait que le requérant a publié une série d'éléments rattachés au PKK sur son profil Facebook* », le Conseil considère, à l'instar du Commissaire général, que ces publications n'étaient nullement établies.

4.4.2.3. Quant au reproche d'utiliser une information postérieure au départ de Turquie du requérant, le Conseil rappelle que la partie défenderesse doit évaluer la situation du demandeur au moment où elle statue et que le requérant avait l'opportunité, dans le cadre du présent recours, d'exposer les observations de son choix par rapport à cette information.

4.4.2.4. La partie requérante allègue que l'offensive turque au nord de la Syrie est « *un élément essentiel, puisque s'agissant d'un nouveau épisode opposant Kurdes et Turcs* » mais elle ne convainc aucunement que cet événement serait de nature à modifier l'appréciation du Commissaire général ; en ce qui concerne la situation en Turquie, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la

qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE